



DÉDIÉ AU CINÉMA NUMÉRIQUE

Société anonyme au capital de 1.974.040,50 euros

Siège social : 106, rue La Boétie – 75008 Paris

499 619 864 R.C.S. Paris

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2016

Les actionnaires de la société sont informés qu'ils seront réunis en Assemblée Générale Mixte le **30 juin 2016 à 8h30** au **85-87 Avenue Jean Jaurès à Montrouge (92120)**, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
3. Affectation du résultat de l'exercice,
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation et/ou ratification de ces conventions,
5. Renouvellement de M. Jean Mizrahi en qualité d'administrateur,
6. Non remplacement et non renouvellement en qualité d'administrateur de M. Michel Garbolino,
7. Non remplacement et non renouvellement en qualité d'administrateur de la société Odysée Venture, représentée par M. Julien Andrieux
8. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

À caractère extraordinaire :

9. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus,
10. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la

- délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits,
11. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
 12. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
 13. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée,
 14. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
 15. Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires,
 16. Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation,
 17. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité, et le cas échéant, de conservation,
 18. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
 19. Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux 10^{ème} à 12^{ème}, 14^{ème} et

16^{ème} résolutions de la présente Assemblée,

20. Modification de l'article 18 des statuts, en vue d'inclure la télécommunication dans les modalités de délibérations du Conseil.

21. Pouvoirs pour formalités

Projets de résolutions

À caractère ordinaire :

Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de (3 477 934) euros.

Seconde résolution- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2015, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du groupe) de (622 104) euros.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2015, soit la somme de (3 477 934) euros, au compte Report à nouveau, qui sera ainsi porté de 2 650 994 euros à un montant débiteur de (826 940) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende, ni revenus n'avait été distribué aux actionnaires au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation et/ou ratification de ces conventions

Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve et, le cas échéant, ratifie les conventions nouvelles qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution - Renouvellement de M. Jean Mizrahi en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Jean Mizrahi, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution - Non remplacement et non renouvellement en qualité d'administrateur

de M. Michel Garbolino

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Michel Garbolino arrivait à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de ne pas procéder à son renouvellement ni à son remplacement.

Septième résolution – Non remplacement et non renouvellement de la société Odysée Venture, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le mandat d'administrateur de la société Odysée Venture arrivait à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de ne pas procéder à son renouvellement ni à son remplacement.

Huitième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 30 juin 2015 dans sa dixième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Ymagis par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale du 30 juin 2015 dans sa onzième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 25 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 19 740 405 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

À caractère extraordinaire :

Neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus,

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant nominal d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder 50% du capital social existant au jour de l'Assemblée Générale, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.
- 5) Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.
- 6) Confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dixième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50% du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 25 millions d'euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputera en outre sur le montant des plafonds prévus à la dix-neuvième résolution de la présente assemblée.

- 4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

5) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Onzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L 225-136, L. 225-148 et L. 228-92 :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre

pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50% du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 25 millions d'euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputera en outre sur le montant des plafonds prévus à la dix-neuvième résolution de la présente assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.
- 6) Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce

montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

- 9) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Douzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L 225-136 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50% du capital social existant au jour de la présente Assemblée, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 25 millions d'euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputera en outre sur le montant des plafonds prévus à la dix-neuvième résolution de la présente assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Treizième résolution - Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1°, alinéa 2, du Code de commerce autorise le Conseil d'Administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des onzième et douzième résolutions à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration, à l'un ou l'autre des montants suivants :

- (i) le cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext le jour précédant la fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10%
- (ii) la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris sur une période maximale de 6 mois précédant la date de fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 10%.

Quatorzième résolution - Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie, à l'émission :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à 18 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50% du capital social existant au jour de la présente Assemblée, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 25 millions d'euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputera en outre sur le montant des plafonds prévus à la dix-neuvième résolution de la présente assemblée.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou

différée dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le conseil d'administration et ne pourra être inférieur, au choix du Conseil, à l'un ou l'autre des montants suivants :

- (i) le cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext le jour précédant la fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10%
 - (ii) la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris sur une période maximale de 6 mois précédant la date de fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 10%.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créances en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit des catégories de personnes suivantes :
- Fonds d'investissement et sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises françaises ;
 - Fonds d'investissement et sociétés qui investissent à titre habituel dans les secteurs numériques ou cinématographiques ;
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de personnes retenue.
- 7) Décide que le conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
 - b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie retenue ;
 - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
 - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
 - f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
 - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
 - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;
 - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 9) Prend acte du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution

Quinzième résolution - Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des dixième à douzième et quatorzième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire.

Seizième résolution - Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la dix-neuvième résolution de la présente assemblée concernant le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises.
- 4) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits

occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.

- 5) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-septième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation,

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 480 000 actions ordinaires.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation, le cas échéant, exigée des bénéficiaires;
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet l'autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires prévue par la dix-septième résolution à caractère extraordinaire de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2015. En revanche, la présente autorisation ne prive pas d'effet l'autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions de préférence prévue par la dix-septième résolution à caractère extraordinaire de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2015, ce que la présente Assemblée constate expressément.

Dix-huitième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Dix-neuvième - Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux 10^{ème} à 12^{ème}, 14^{ème} et 16^{ème} résolutions de la présente Assemblée

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide :

- de fixer à 1.200.000 euros ; le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des dixième, onzième, douzième, quatorzième et seizième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, éventuellement, la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- de fixer à 25 000 000 euros le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des dixième, onzième, douzième et quatorzième résolutions de la présente Assemblée.

Vingtième résolution - Modification de l'article 18 des statuts, en vue d'inclure la télécommunication dans les modalités de délibérations du Conseil

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide :

- d'inclure dans les statuts la faculté d'utiliser des moyens de télécommunications dans les modalités de délibérations du Conseil,
- de modifier en conséquence et comme suit l'alinéa 7 de l'article 18 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Les réunions du Conseil d'administration pourront intervenir par des moyens de visioconférence et/ ou de télécommunications et tout administrateur participant à un Conseil d'administration par de tels moyens sera considéré comme présent dans le calcul du quorum et de la majorité (sauf pour les cas où ce mode de participation est exclu par les dispositions légales françaises applicables). »

Vingt-et-unième résolution – Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **28 juin 2016** à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur est constatée par une attestation de participation délivrée par le teneur de compte. Pour pouvoir participer à l'assemblée, cette attestation de participation doit être transmise par le teneur de compte à BNP PARIBAS Securities Services – CTS – Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex, en vue d'obtenir une carte d'admission ou présentée le jour de l'assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de commerce ;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) Voter par correspondance.

Au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sera mis en ligne sur le site de la société (www.ymagis.com).

A compter de la convocation, les actionnaires au porteur pourront, demander par écrit à BNP PARIBAS Securities Services – CTS – Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex, de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par les services de BNP PARIBAS Securities Services – CTS – Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex, au plus tard le 26 juin 2016.

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé et numérisé par voie électronique, accompagné de la photocopie recto verso de sa carte d'identité et le cas échéant de son attestation de participation, à l'adresse suivante : investisseurs@ymagis.com. La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante investisseurs@ymagis.com de façon à être reçues au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent être motivées.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs, ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration.

Une attestation d'inscription en compte devra également être jointe à ces demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour afin de justifier, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée conformément aux dispositions de l'article R. 225-71 du Code de commerce. Une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris devra être transmise à la société.

Le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne, sans délai, sur le site de la société (www.ymagis.com).

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce seront mis en ligne sur le site internet de la société (www.ymagis.com) au plus tard le vingt et unième jour précédant l'assemblée.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce seront mis à disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la société (www.ymagis.com) dès le 9 juin 2016.

A compter de cette date et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 24 juin 2016, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : investisseurs@ymagis.com. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le conseil d'administration

EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DE L'EXERCICE ECOULE – Assemblée générale mixte du 30 juin 2016

L'exercice 2015 a été caractérisé par un développement significatif du pôle « Content Services » suite à la reprise des activités du groupe Eclair, et par le renforcement et l'élargissement de la présence géographique de l'activité « Exhibitor Services ». Ces mouvements illustrent la stratégie du groupe visant à renforcer le pôle Services dans le cadre de la fin programmée des revenus issus du modèle VPF.

Les principaux événements sont détaillés ci-dessous :

Reprise des activités d'Eclair Group

Aux termes de la procédure de redressement judiciaire initiée en juin 2015, l'offre de reprise par Ymagis des activités du groupe Eclair et des participations détenues par Eclair Group a été retenue par le tribunal de commerce le 31 juillet 2015.

Ces dernières années, le groupe Eclair avait fortement souffert de la chute de ses activités historiques photochimiques du fait de la transition vers le numérique. Après plusieurs plans de restructuration, le groupe Eclair s'était recentré sur les activités suivantes : les métiers de l'adaptation, les services à la distribution de contenus, la restauration des films et des contenus vidéo et la post-production.

Afin de gérer les activités reprises, Ymagis a procédé à la création de deux nouvelles entités détenues à 100% par Ymagis SA : Eclair Média SAS et Eclair Cinéma SAS, qui ont repris respectivement les activités d'adaptation et de service à la distribution pour la première et les activités de post-production et de restauration pour la seconde.

Le prix d'acquisition de € 1,2 million comprend la reprise des actifs pour un montant de € 670 milliers intégrant la reprise des stocks ; un abondement à hauteur de € 217 milliers du plan social pour les effectifs non repris, et une prise en charge à hauteur de € 337 milliers des frais d'honoraires d'adaptation afin de garantir la continuité des activités. Compte tenu des passifs repris, principalement constitués des pertes à terminaison et remise de fin de film, le calcul provisoire de l'écart d'acquisition fait apparaître un badwill de € 50 milliers.

Acquisition des 40% restant de SmartJog Ymagis Logistics

YMAGIS est devenu en fin d'exercice l'actionnaire unique de sa filiale SmartJog Ymagis Logistics (SYL), dédiée à l'acheminement des contenus numériques dans les salles de cinémas.

YMAGIS a en effet conclu le 29 décembre 2015 un accord avec SmartJog, filiale du groupe TDF, pour le rachat des 40% restants de leur filiale commune pour 1€. A la suite de cette opération, YMAGIS détient dorénavant 100% du capital de SYL.

Cette opération permettra à YMAGIS d'intégrer plus efficacement les activités similaires existantes dans deux autres filiales du groupe (dcinex SA et Eclair Media SAS), et de préparer un éventuel rapprochement courant 2016 avec la société DSAT Cinéma (DSAT), dont YMAGIS détient via dcinex 49,8% du capital – voir ci-dessous.

Nouveau partenariat avec Eutelsat

Fin juin 2015, un nouveau partenariat commercial et financier a été signé avec Eutelsat sur l'acheminement de contenus dans les cinémas. Selon les termes de l'accord, SYL et DSAT proposeront une solution globale commune à leurs clients.

La combinaison des réseaux de cinémas connectés aux serveurs de réception de SYL et DSAT permettra de créer un circuit d'acheminement électronique de contenus numériques en Europe fort de 3 300 établissements cinématographiques connectés. SYL exploitera le portefeuille d'activités de DSAT sous le contrôle du conseil d'administration de DSAT.

Enfin, l'accord prévoit qu'Eutelsat et dcinex continueront de maintenir leurs positions actuelles dans le capital de DSAT pendant une période de quinze mois, jusqu'à fin septembre 2016. Au-delà de cette période, l'accord prévoit que le groupe YMAGIS pourra acquérir les actions détenues par Eutelsat dans DSAT, à un prix lié à la performance financière de cette dernière.

Acquisition de la société Proyecson

En octobre 2015, le groupe a fait l'acquisition de la société Proyecson SA, un leader dans l'installation et la maintenance d'équipements cinéma aux exploitants en Espagne. A l'issue de cette opération le groupe détient 51% du capital de Proyecson, le solde restant détenu par l'actionnaire historique, Francisco Lafuente Serra, à qui est confiée la direction générale du pôle Exhibitor Services pour l'Espagne et le Portugal.

Acquisition de la société R2D1

En juin 2015, le groupe a acquis 80% du capital de la société R2D1, spécialiste de l'installation et de la maintenance d'équipements numériques en France, en Suisse et sur le continent africain.

A l'issue d'une opération subséquente d'apport des activités d'installation et de vente d'équipements de la société Ymagis Engineering Services (YES), filiale à 100% du groupe Ymagis à R2D1, réalisée le 1er décembre 2015 avec effet rétroactif au 30 juin 2015, le groupe détient 90% du capital de la société, le solde étant détenu par Maxime Rigaud, actionnaire fondateur de R2D1, à qui a été confié par le groupe la responsabilité du pôle Exhibitor Services pour la France, la Suisse et l'Afrique francophone.

R2D1 a par ailleurs acquis le 29 décembre 2015 30% des parts de sa filiale R2D1 Swiss auprès de l'actionnaire minoritaire de celle-ci, portant à 80% sa participation dans sa filiale.

Placement privé d'un emprunt obligataire

En février et avril 2015, le groupe a procédé au placement privé d'un emprunt obligataire pour un montant total de € 40,0 millions auprès d'investisseurs institutionnels français et belges, ventilé en deux tranches : la première de € 19,5 millions à échéance février 2019 assortie d'un coupon annuel de 4%, la seconde de € 20,5 millions à échéance février 2020, assortie d'un coupon annuel de 4,25%.

Cette opération a notamment permis au groupe de rembourser, par anticipation et sans pénalités, pour un montant de € 15,4 millions, la totalité des OBSA émises en octobre 2014 à l'occasion de l'acquisition de dcinex, et de racheter les dettes juniors de dcinex auprès de prêteurs subordonnés pour un montant de € 14,3 millions.

L'opération de remboursement des OBSA a par ailleurs entraîné l'annulation des BSA attachés et du risque de dilution afférent, soit 18,9% du capital (après dilution) en cas d'exercice de la totalité des BSA.

Mise en place d'un plan d'attribution d'actions gratuites

En vertu des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale du 30 juin 2015, le Conseil d'Administration d'Ymagis SA en date du 10 novembre 2015 a décidé de la mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions de préférence au profit de certains membres du personnel salariés et des dirigeants du groupe Ymagis.

Le plan d'incentive 2015 d'Ymagis repose sur l'attribution gratuite, sous condition de présence, de 3 189 actions de préférence convertibles à terme en actions ordinaires. Chaque action de préférence sera convertible en un nombre d'actions ordinaires déterminé selon la performance du cours de bourse moyen pondéré des volumes de l'action Ymagis sur les vingt jours ouvrés précédant le 10 novembre 2020, entre le cours plancher de 8,00€ et le cours plafond de 16,00€.

Le coût global lié à ce plan est estimé à € 1 420 milliers.

Faits significatifs & principales évolutions au cours de l'exercice par secteur d'activité

Au cours de l'exercice écoulé, les trois secteurs d'activité du groupe ont évolué comme suit :

VPF

Le chiffre d'affaires du pôle **VPF** ressort en croissance de 3,2% à € 73,8 millions, soit 46,8% des ventes du groupe, bénéficiant de la contribution des contrats signés fin 2014 en Grèce et dans les Balkans et en avril 2015 en Turquie, alors que l'activité a enregistré, comme attendu, par le premier recouplement en Autriche marquant la fin du modèle VPF dans ce pays.

Au 31 décembre 2015, le parc de salles déployées sous contrat VPF¹ en Europe, s'établit ainsi à 6 127 écrans² pour l'ensemble du groupe, répartis dans 18 pays, contre 6 027 un an auparavant.

Les trois tableaux ci-dessous détaillent par pays et par modèle³ « Tiers Investisseur » ou « Tiers Collecteur » le nombre total d'écrans VPF déployés par le groupe aux 31 décembre 2015 et 31 décembre 2014 :

¹ Virtual Print Fee (VPF) ou Contribution à la Transition Numérique (CTN), facturé et perçu par le Groupe auprès des distributeurs de contenus, notamment de films long métrage, à chaque fois qu'un contenu numérique est fourni au cinéma dont la transition numérique a été financée par YMAGIS.

² Dans l'ensemble du présent Exposé sommaire, et conformément aux usages de la filière cinématographique, les termes « écran », « salle » ou « salle de cinéma » sont employés indifféremment. Plus précisément et sauf indication contraire, ils signifient des salles de cinémas dont les cabines de projection ont été, ou seront selon le cas, équipées de matériel de projection numérique.

³ Le financement des équipements de projection numérique permettant la perception de VPF par YMAGIS a été proposé aux exploitants selon deux modalités, afin de répondre au mieux à leurs attentes spécifiques :
- le modèle Tiers Collecteur, dans lequel l'exploitant finance lui-même ses équipements et facture à YMAGIS une contribution comptabilisée par le groupe en charges externes ;

Nombre total d'écrans VPF par pays

Nombre d'écrans VPF total	31-déc-15			31-déc-14			Ecart	%Var
	Ymagis	dcinex	Total	Ymagis	dcinex	Total		
France	1 114	0	1 114	1 114	0	1 114	0	0,0%
Allemagne	612	443	1 055	612	443	1 055	0	0,0%
Espagne	854	686	1 540	854	687	1 541	-1	-0,1%
Bénélux	200	173	373	200	173	373	0	0,0%
Autriche	0	0	0	0	268	268	-268	-100,0%
Bulgarie	0	69	69	0	69	69	0	0,0%
République Tchèque	0	83	83	0	83	83	0	0,0%
Danemark	0	120	120	0	120	120	0	0,0%
Irlande	0	180	180	0	180	180	0	0,0%
Pologne	0	89	89	0	89	89	0	0,0%
Portugal	0	294	294	0	294	294	0	0,0%
Royaume Uni	0	579	579	0	581	581	-2	-0,3%
Croatie	0	7	7	0	7	7	0	100,0%
Grèce	0	168	168	0	178	178	-10	-5,6%
Monténégro	0	5	5	0	5	5	0	0,0%
Serbie	0	22	22	0	22	22	0	0,0%
Slovénie	0	21	21	0	48	48	-27	-56,3%
Turquie	0	408	408	0	0	0	408	100,0%
Europe	2 780	3 347	6 127	2 780	3 247	6 027	100	1,7%

Nombre total d'écrans VPF par pays déployés sous le modèle Tiers Investisseur

Nombre d'écrans VPF	31-déc-15			31-déc-14			Ecart	%Var
	Ymagis	dcinex	Total	Ymagis	dcinex	Total		
France	608	0	608	608	0	608	0	0,0%
Allemagne	76	443	519	76	443	519	0	0,0%
Espagne	479	686	1 165	479	687	1 166	-1	-0,1%
Bénélux	152	173	325	152	173	325	0	0,0%
Autriche	0	0	0	0	268	268	-268	-100,0%
Bulgarie	0	69	69	0	69	69	0	0,0%
République Tchèque	0	83	83	0	83	83	0	0,0%
Danemark	0	120	120	0	120	120	0	0,0%
Irlande	0	180	180	0	180	180	0	0,0%
Pologne	0	89	89	0	89	89	0	0,0%
Portugal	0	294	294	0	294	294	0	0,0%
Royaume Uni	0	579	579	0	581	581	-2	-0,3%
Europe	1 315	2 716	4 031	1 315	2 987	4 302	-271	-6,3%

- le modèle Tiers Investisseur, dans lequel YMAGIS finance les équipements numériques, généralement à travers de crédits-baux. Dans ce modèle, YMAGIS facture à l'exploitant une participation, comptabilisée en chiffre d'affaires, représentant la part de l'exploitant dans le financement de l'équipement. Conformément aux normes IFRS, les loyers des crédits-baux afférents sont retraités en compte de résultat en charges financières pour la part correspondant aux frais financiers, et au bilan en diminution de la dette pour la part représentative du capital, les équipements correspondants étant inscrits à l'actif au bilan d'YMAGIS et amortis sur 8 ans.

Ces deux modèles de financement n'ont pas d'impact en termes de perception et de comptabilisation en chiffre d'affaires des VPF correspondants, ni en termes de trésorerie, mais ils induisent une présentation différente des opérations dans le compte de résultat et au bilan d'YMAGIS.

Nombre total d'écrans VPF par pays déployés sous le modèle Tiers Collecteur

Nombre d'écrans VPF	31-déc-15			31-déc-14			Ecart	%Var
	Ymagis	dcinex	Total	Ymagis	dcinex	Total		
France	506	0	506	506	0	506	0	0,0%
Allemagne	536	0	536	536	0	536	0	0,0%
Espagne	375	0	375	375	0	375	0	0,0%
Bénélux	48	0	48	48	0	48	0	0,0%
Croatie	0	7	7	0	7	7	0	0,0%
Grèce	0	168	168	0	178	178	-10	-5,6%
Monténégro	0	5	5	0	5	5	0	0,0%
Serbie	0	22	22	0	22	22	0	0,0%
Slovénie	0	21	21	0	48	48	-27	-56,3%
Turquie	0	408	408	0	0	0	408	100,0%
Europe	1 465	631	2 096	1 465	260	1 725	371	21,5%

Exhibitor Services

YMAGIS a enregistré en 2015 une contraction de -10,4% de ses revenus issus de l'activité Exhibitor Services, à € 59,4 millions soit 37,7% des ventes du groupe. Hors effet de base défavorable lié au refinancement en 2014 d'équipements avec des sociétés de leasing dans le cadre de contrats VPF pour un montant total de € 12,2 millions, l'activité ressort en croissance de 9,8%.

L'activité **Vente et Installation** (€ 48,3 millions) a ainsi bénéficié de l'effet conjugué de plusieurs facteurs favorables :

- la poursuite de l'équipement de nouveaux complexes cinématographiques en Europe ;
- les investissements effectués par les exploitants dans les nouvelles technologies de son immersif & 3D et d'image (laser, 4K, ...). Ces investissements illustrent également l'amélioration de la rentabilité de l'exploitation cinématographique, en particulier grâce aux effets bénéfiques du numérique
- la contribution de R2D1 et de Proyecson, entrés dans le périmètre de consolidation respectivement en juillet et octobre dernier 2015.

L'activité **Infogérance et Maintenance** (€ 10,4 millions) enregistre en 2015 une progression du chiffre d'affaires de l'ordre de 8,4%, intégrant à compter du 1^{er} octobre les contrats de services de Proyecson et la pleine contribution des contrats liés à la fin du déploiement VPF en 2014.

Content Services

Le pôle **Content Services** a été marqué par l'intégration, à partir du 1^{er} août 2015, des activités reprises du groupe Eclair à la barre du tribunal de commerce de Paris : *Restauration, Adaptation, Post-Production, Préservation et Distribution vidéo et cinéma*, qui ont contribué à partir de cette date aux ventes de l'exercice 2015 pour € 10,5 millions.

Sur l'année, le chiffre d'affaire du secteur ressort ainsi en forte augmentation à € 24,5 millions (15,5% des ventes du Groupe).

Le tableau ci-dessous détaille les cinémas connectés par pays au 31 décembre 2014 et 2015 en Europe :

Pays	31-dec-14	31-dec-15	Ecart	% Var.
France	1 211	1 184	(27)	-2%
Royaume-Uni	375	402	27	7%
Espagne	316	342	26	8%
Allemagne	300	283	(17)	-6%
Italie	129	165	36	28%
Autriche	70	75	5	7%
Pays-Bas	56	59	3	5%
Belgique	51	43	(8)	-16%
Portugal	42	39	(3)	-7%
Suisse	15	17	2	13%
Luxembourg	12	2	(10)	-83%
République Tchèque	10	10	-	0%
Irlande	9	21	12	133%
Autres territoires	12	8	(4)	-33%
Total	2 608	2 650	42	2%

Ces chiffres n'incluent pas le réseau de DSAT Cinéma, société de transmission de contenus par satellite détenue à hauteur de 49,8% par dcinex et 50,2% par Eutelsat.

Le nombre de cinémas connectés, nets des doublons entre les réseaux SmartJog et Arqiva, s'élève ainsi à 2 650 à fin décembre 2015, un chiffre quasiment stable par rapport l'année dernière, qui s'explique par la priorité donnée à la fusion opérationnelle de ces deux réseaux.

Effectifs

Les deux tableaux ci-dessous détaillent les effectifs et leur évolution par pays et par secteur entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2015 pour les périmètres Ymagis et dcinex, et au 31 décembre 2015 uniquement pour les activités reprises du groupe Eclair :

Evolution des effectifs par pays

Pays	31-déc.-15				31-déc.-14				Ecart	%Var
	Ymagis	dcinex	Eclair	Total	Ymagis	dcinex	Eclair	Total		
France	129	0	224	353	114	0	0	114	240	211%
Belgique	0	83	0	83	0	90	0	90	-8	-8%
Allemagne	28	32	5	65	27	49	0	75	-10	-14%
Espagne	20	32	0	52	19	0	0	19	33	175%
Royaume Uni	7	8	0	15	7	8	0	15	0	-3%
Pays-Bas	0	13	0	13	0	13	0	13	-1	-4%
Autriche	0	5	0	5	0	6	0	6	-1	-17%
Italie	0	6	0	6	0	5	0	5	1	12%
Etats-Unis	3	0	0	3	3	0	0	3	0	0%
Autres rerritoires	0	24	14	38	0	22	0	22	16	71%
Total Effectif	187	200	244	631	169	193	0	362	269	75%

Pour l'ensemble du groupe et notamment en France, la progression des effectifs s'explique principalement par la reprise des activités d'Eclair, tandis qu'en Espagne, l'augmentation des effectifs est liée à l'acquisition de Proyecson en octobre 2015.

Les baisses constatées en Belgique et Allemagne sont la conséquence des synergies réalisées dans le cadre du rapprochement avec dcinex.

Evolution des effectifs par secteur

Pays	31-déc.-15				31-déc.-14				Ecart	%Var
	Ymagis	dcinex	Eclair	Total	Ymagis	dcinex	Eclair	Total		
VPF	8	8	0	16	11	8	0	18	-3	-14%
Content Services	90	10	244	344	75	30	0	105	239	227%
Exhibitor Services	62	169	0	231	47	131	0	177	54	31%
Total Opération	160	187	244	590	132	168	0	300	290	97%
IT & Autres fonctions supports	27	14	0	41	37	25	0	62	-22	-35%
Total Effectif	187	200	244	631	169	193	0	362	269	74%

Nota bene : pour rappel, un nombre important de collaborateurs du groupe travaillent également, dans des proportions de leur temps plus ou moins importantes, pour l'activité VPF ainsi que pour l'activité Content Service. Par souci de simplification et de lisibilité des informations, seuls les collaborateurs qui travaillent exclusivement pour le VPF ou pour le Content Services sont repris dans le tableau ci-dessus dans ces deux secteurs.

La progression des effectifs par secteur reflète l'effort et les investissements réalisés par le groupe au cours de l'exercice pour renforcer les pôles dédiés aux activités de Services, en particulier le pôle Content Services.



Société anonyme au capital de 1 974 040,50 euros
Siège social : 106-108 rue La Boétie – 75008 Paris
499 619 864 RCS Paris

**DEMANDE D'ENVOI
DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES**

Je soussigné :

NOM ET PRENOM _____

ADRESSE _____

Propriétaire de _____ action(s) sous la forme :

- nominative,

prie la Société **YMAGIS**, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2016 les documents visés par l'article R.225-83 du Code de commerce

A _____, le / / 2016

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'Article R 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'Article R.225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.»

Cette demande est à retourner à BNP Paribas Securities Services
C.T.S – Assemblées – 9 rue du Débarcadère – 93751 Pantin Cedex